



Juillet 2018

Sélection d'arrêts de la Cour et de jugements des Tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

| | |
|---|----|
| <i>Flash actualité</i> | 2 |
| <i>Sélection d'arrêts et de jugements :</i> | 4 |
| • Collectivités territoriales | 4 |
| • Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique | 6 |
| • Contributions et taxes | 8 |
| • Enseignement et recherche | 14 |
| • Etrangers | 15 |
| • Fonction publique | 17 |
| • Marchés et contrats publics | 19 |
| • Procédure | 21 |
| • Responsabilité de la puissance publique | 23 |
| • Travail et emploi | 27 |
| • Travaux publics | 29 |
| • Urbanisme et aménagement du territoire | 30 |
| <i>Suivi de cassation</i> | 34 |

Dans ce numéro de la 16^{ème} *Lettre de la cour*, vous trouverez un bouquet de jugements des tribunaux administratifs du ressort, particulièrement intéressants par leur sujet (lanceur d'alerte, archéologie préventive, modifications de nom de rue à connotation politique...) ou leur solution : détection d'un principe général du droit en matière de retenue sur rémunération, extension de la jurisprudence *Czabaj*, application de la législation relative au droit des étrangers...

A cet égard, il faut, une fois de plus, souligner qu'alors que les juridictions du fond peinent à se mettre d'accord sur l'interprétation des dispositions votées en 2016, le législateur s'emploie à retoucher les textes dans une action dont on peut être sûr que, si elle ne contribue pas à régler les questions soulevées par l'immigration, elle embrouillera au moins totalement l'écheveau des procédures.

Dans la matière fiscale, vous constaterez que nos juridictions sont fort occupées à démêler un autre « sac d'embrouilles », selon le mot du regretté Professeur Cozian, hérité de la jurisprudence *de Ruyter* de la CJUE : l'assujettissement des travailleurs frontaliers, très nombreux dans notre ressort, aux contributions sociales (CGS, CRDS et autres taxes additionnelles). Les solutions ne sont pas encore fixées mais leur traitement par le biais de têtes de séries jugées en priorité permettra d'obtenir des solutions définitives du Conseil d'Etat le plus rapidement possible.

Pour terminer, un mot des grands changements qui marquent notre ordre de juridiction avec le renouvellement survenu en mai dernier à la tête du Conseil d'Etat. Après une décennie d'avancées remarquables tant au plan de notre statut et de la déontologie que de la jurisprudence et de nos procédures, nous souhaitons au nouveau Vice-président, M. Bruno Lassere et au nouveau Président de la section du contentieux, M. Jean-Denis Combrexelle de nous conduire avec un plein succès dans la voie de l'adaptation sans cesse à l'œuvre qui est la marque de la juridiction administrative.

La conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy
Françoise Sichler

Directeur de publication :
Françoise Sichler

Comité de rédaction :
Eric Kolbert, José Martinez, Yves Marino, Pierre Meslay,
Robert Collier, Jean-Marc Favret, Julie Kohler,
Nolwenn Peton

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert

Photo de la couverture : B. Drapier©Région Lorraine –
Inventaire général.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
Case Officielle n° 50015
54035 NANCY CEDEX

Tél : 03.83.35.05.06. — Fax : 03.83.32.78.32.

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Flash actualité

Nomination



Officiant précédemment au tribunal administratif de Bastia, M. Jean-Paul Wyss est arrivé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 11 mai 2018 pour succéder à M. Michel Hoffmann en tant que président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.



Twitter

Le compte twitter qui existait sous le nom de la cour administrative d'appel de Nancy a été suspendu à notre demande.

Vous pouvez désormais nous suivre sur ce compte officiel : @CAA_de_Nancy

https://twitter.com/CAA_de_Nancy

Suivez-vous !

Arrivée d'une nouvelle greffière en chef à la cour administrative d'appel de Nancy

Succédant à M. Jean-Pierre Bontemps, Mme Sophie Parisot-Mariani a été nommée greffière en chef de la cour à compter du 1^{er} juin 2018.

Elle exerçait précédemment la même fonction au tribunal administratif de Bastia.



Fin des travaux de réhabilitation de la façade du tribunal administratif de Nancy



Au terme de cinq mois de travaux, la façade du tribunal administratif de Nancy, situé Place de la Carrière, au cœur de l'espace 18^{ième} siècle, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1983 est entièrement réhabilitée.

> [En savoir plus sur le site internet du tribunal](#)



Mouvements à la cour administrative d'appel de Nancy

Un nouveau magistrat et un nouvel agent de greffe ont rejoint la cour :

- M. Jean-Jacques Louis, président maintenu en activité
- M. Jean-Yves Gaillard, secrétaire de greffe.

[Nouvelle composition des chambres de la cour au 1^{er} juin 2018](#)

Recevoir la Lettre de la cour administrative d'appel de Nancy

Pour recevoir la Lettre de la cour administrative d'appel de Nancy dès sa parution, il suffit d'envoyer un courrier électronique en précisant vos nom, prénom, adresse électronique et profession :

[S'inscrire à la liste de diffusion.](#)

Le Conseil d'Etat et la justice administrative en 2017

Retrouvez les temps forts de l'activité du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative en 2017 : nouvelle étape dans la dématérialisation des procédures, recours accru à la médiation, poursuite de la réflexion sur la rédaction des décisions de justice, trentième anniversaire des cours administratives d'appel...



TÉLÉCHARGER ↓

Le Ressort de la Cour administrative d'appel de Nancy en chiffres

(Pour découvrir le bilan statistique des juridictions, cliquez sur leur nom)



LES MERCREDIS DU TA

Le tribunal administratif de Strasbourg poursuit l'organisation de séminaires de réflexion, « **les mercredis du TA** ».

Programme à venir :

- **26 septembre 2018 :**
Le harcèlement dans la fonction publique
- **5 décembre 2018 :**
L'expertise devant le juge administratif

Ces séminaires s'adressent aux professionnels du droit public du ressort du tribunal.

Inscription obligatoire auprès du tribunal



TABLEAU DES EXPERTS 2019 : Inscriptions et réinscriptions

Cette campagne concerne :

- Les experts qui souhaitent être inscrits pour la première fois sur le tableau des experts auprès de la cour administrative d'appel de Nancy et des tribunaux administratifs de son ressort au titre de l'une des spécialités prévues ;
- Les experts inscrits à titre probatoire au 1^{er} janvier 2016 qui souhaitent renouveler leur inscription au titre des spécialités pour lesquelles ils ont été inscrits.

Les demandes d'inscription et de réinscription doivent être adressées à la cour
au plus tard le 15 septembre 2018.



Les dossiers de candidature sont téléchargeables dans la rubrique « [Expertise](#) » [du site internet de la cour.](#)

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COMMUNES



TA Besançon, 27 mars 2018, n° [1601811](#), Collectif national « non au 19 mars 1962 » c/ Commune de Lons-le-Saunier

Demande de modification de la dénomination d'une rue ou d'une place publique d'une commune. Compétence du maire pour rejeter une telle demande (oui). Si la décision relative à la dénomination n'est pas devenue illégale à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicition.

Le collectif requérant sollicitait l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de Lons-le-Saunier avait refusé de retirer la mention « Fin de la Guerre d'Algérie » sous la dénomination du rond-point du « 19 mars 1962 », laquelle procédait d'une décision datant de 1974. Il alléguait que l'assimilation de la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu à la fin de la guerre d'Algérie méconnaissait les nombreux massacres et exactions dont ont notamment été victimes les harkis entre mars et décembre 1962.

Le tribunal a commencé par qualifier la décision de dénomination d'une voie ou place publique de décision d'espèce. Il a par conséquent adapté le mécanisme de l'avis du Conseil d'Etat *Mme V.*¹ en jugeant que « *si le conseil municipal est seul compétent pour délibérer sur la dénomination des rues et places publiques de la commune, c'est au maire qu'il revient d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal ; que, par suite, le maire a compétence pour rejeter une demande tendant à la modification de la dénomination d'une rue ou d'une place publique ; que, toutefois, il ne peut légalement prendre une telle décision que si la décision relative à cette dénomination n'est pas devenue illégale à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicition ; que, dans l'hypothèse inverse, il est tenu d'inscrire la question à l'ordre du jour du conseil municipal, pour permettre à celui-ci, seul compétent pour ce faire, de se prononcer sur la demande* ».

Il a ensuite constaté que les requérants n'alléguaient nullement que les lois du [9 décembre 1974](#), reconnaissant que des combattants français avaient participé aux combats en Algérie au moins jusqu'en juillet 1962, et du [6 décembre 2012](#) instituant une journée nationale du souvenir à la mémoire des victimes de la guerre d'Algérie fixée le 19 mars, jour du « *cessez-le-feu* » constituaient des changements de circonstances de droit ou de fait ayant rendu illégale la décision attaquée.

Il a enfin précisé qu'en tout état de cause, ni ces dispositions, ni les travaux historiques les plus récents n'avaient eu pour effet d'entacher d'erreur manifeste d'appréciation la décision litigieuse. Outre la précision de la voie

contentieuse pour attaquer le refus d'abroger le refus de modifier une dénomination de rue, le tribunal a choisi de préserver la large marge d'appréciation des conseils municipaux, organes démocratiquement élus, et implicitement exclu l'opérance du principe de neutralité en la matière.

¹ Cf. CE, avis, 2 octobre 2013, [n° 367023](#), Mme V., T. p. 462-463.

Appel n° 18NC01539 enregistré le 23 mai 2018.

Lire les conclusions de Mme MARION, rapporteur public

TA Nancy, 20 février 2018, [n° 1602937](#), M. L.

Finances communales. Subvention. Association sportive. Documents comptables. Formalité impossible.

Un conseiller municipal demandait au tribunal l'annulation d'une délibération du conseil municipal attribuant une subvention à un club de football, au motif que ce dernier n'avait pas produit les documents prévus par l'[article R. 113-3 du code du sport](#) à l'appui de sa demande.

Cet article exige des associations sportives de produire, à l'appui de leurs demandes de subvention, entre autres, les bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices clos.

En l'espèce, l'association sportive n'existait, sous cette forme, que depuis un an et n'était pas en mesure de produire deux bilans à l'appui de sa demande. Le tribunal considère qu'il s'agissait, pour elle, d'une formalité impossible¹ et que les autres documents exigés par l'article R. 113-3 du code du sport ayant été produits, le conseil municipal a pu statuer sur la demande en toute connaissance de cause.

¹Cf. CE, 3 septembre 2009, [n° 303393](#), M. H.

Appel enregistré le 26 avril 2018 sous le n° 18NC01326.



COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

CAA NANCY, 17 mai 2018, [n° 17NC01091](#), *Société MDVP Distribution*.

Activités soumises à réglementation. Aménagement commercial. Règles de fond. Permis de construire valant ou non autorisation d'exploitation commerciale ([loi n° 2014-626 du 18 juin 2014](#)) (non).

Le régime des autorisations d'exploitation commerciale a été profondément modifié afin de créer un régime d'autorisation unique. Il résulte ainsi des articles [L. 425-4 du code de l'urbanisme](#) et [L. 752-1 du code de commerce](#) que sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale, les projets ayant pour objet la création de magasins d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² et que le permis de construire tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale lorsque la demande a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ou de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

L'[article L. 600-10 du code de l'urbanisme](#) prévoit que les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.¹

L'historique de l'affaire soumise à la cour administrative d'appel de Nancy était complexe. Le maire de Sedan avait délivré à la société Lidl, le 15 juin 2015, le permis de construire un supermarché d'une surface de vente de 1 275 m² après un avis favorable de la CDAC des Ardennes. A la suite d'un recours de la société MDVP, la CNAC a annulé l'avis favorable de la CDAC et refusé d'autoriser le projet de la société Lidl.

La cour administrative d'appel de Nancy a, par un [arrêt du 27 avril 2017](#), annulé ce permis de construire. La société Lidl a parallèlement déposé une nouvelle demande de permis de construire en vue de réaliser un supermarché d'une surface de vente de 999 m².

La société MDVP soutenait que la société Lidl avait délibérément minoré l'importance de son projet qui avait en réalité pour objet de créer une surface de vente supérieure à 1 000 m².

La Cour a jugé implicitement qu'il appartenait au juge de contrôler si la surface de vente était supérieure ou non à 1 000 m² (et dans le cas où cette surface serait supérieure à 1 000 m² à annuler le permis de construire qui ne valait pas autorisation d'exploitation commerciale).²

En l'espèce, la cour a jugé que la surface de vente du projet, qui correspond à la surface de vente déclarée, est inférieure à 1 000 m² et que, par suite, le permis de construire attaqué ne peut être regardé en tout état de cause comme tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale en application des articles L. 425-4 du code de l'urbanisme et L. 752-1 du code de commerce.

Elle en a tiré la conséquence que le litige relatif à ce permis de construire ne relève pas, en principe, de la compétence en premier et dernier ressort de la cour administrative d'appel. La cour aurait donc pu rejeter ce recours comme porté devant une juridiction territorialement incompétente, les tribunaux administratifs étant seuls compétents en premier ressort pour statuer sur les litiges portant sur la délivrance de permis de construire.

Toutefois, la société MDVP se prévalait de la seule qualité de professionnel, mentionnée à l'[article L. 752-17 du code de commerce](#), qui ne lui donne pas intérêt pour agir contre un permis de construire en vertu des dispositions de l'[article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme](#). Ces professionnels peuvent en effet seulement contester les autorisations d'exploitation commerciale. Les conclusions à fin d'annulation dirigées contre le permis de construire étaient donc entachées d'une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être régularisée en cours d'instance.

La cour a, en application de l'[article R. 351-4 du code de justice administrative](#), rejeté la requête présentée par la société MDVP.

¹Voir sur ce nouveau régime d'autorisation : CE, 23 décembre 2016, Société MDVP distribution, [n° 398077](#), p. 577.

²Voir sur la question de ce contrôle : CAA Douai, 7 juillet 2017, société CSF, [n° 17DA00876](#) ; CAA Nantes, 14 juin 2017, Société Samad, [n° 16NT03217](#).

Lire les conclusions de M. FAVRET, rapporteur public.



Cour administrative d'appel de Nancy
Hôtel de Fontenoy

CONTRIBUTIONS ET TAXES

GÉNÉRALITÉS

TA Strasbourg, 27 mars 2018, [n° 1602846](#), SARL SER NORD EST.

Procédure de vérification de comptabilité d'une entreprise placée en liquidation judiciaire.

Lorsqu'au cours d'une procédure de vérification de comptabilité une entreprise fait l'objet d'un placement en liquidation judiciaire, les opérations de contrôle se poursuivent avec le liquidateur-judiciaire dès lors que le représentant légal de l'entreprise est dessaisi.

C'est au liquidateur seul, quand bien même cette proposition avait été notifiée au gérant de la société avant la mise en liquidation de la société, qu'il appartient de formuler des observations à la suite de la notification de la proposition de rectification.

Appel enregistré le 28 mai 2018 sous le n° 18NC01587.

CAA Nancy, 1^{er} février 2018, [n° 16NC00423](#), SAS LS INVESTISSEMENTS.

Garanties accordées au contribuable. Prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal. Opposabilité en matière de recouvrement (non).

La garantie prévue par les dispositions du 1^o de l'[article L. 80 B du livre des procédures fiscales](#), laquelle est applicable lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal, n'est opposable à l'administration que dans le cadre de la garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

Or, si la dernière phrase du second alinéa de l'[article L. 80 A du même livre](#), introduite par l'article 47 de la loi de finances rectificative n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, étend le champ de l'opposabilité des prises de position formelles aux instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt, cette extension ne concerne que la garantie prévue au second alinéa de l'article L. 80 A.

Par conséquent, un contribuable ne saurait se prévaloir de la garantie prévue au 1^o de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales dans le cadre d'un contentieux du recouvrement de l'impôt.



IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

Communautés européennes et Union européenne. Règles applicables. Règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Principe d'unicité de la législation de sécurité sociale. Revenus des membres du Parlement européen. Assujettissement aux prélèvements sociaux affectés au financement de la sécurité sociale.

TA Besançon, 1^{er} décembre 2017, [n° 1600321](#), Mme M.

La requérante demandait la décharge des prélèvements sociaux (CSG et CRDS) mis à sa charge au titre de ses revenus de député européen. Prolongeant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de prohibition de la double imposition, de *de Ruyter*¹ à *Lobkowicz*², le tribunal a estimé qu'en tant qu'ils sont affiliés à un régime de sécurité sociale propre à l'Union, et nonobstant la question de la stricte coïncidence entre les risques couverts par les régimes national et européen, les revenus des membres du Parlement européen ne peuvent être assujettis à des cotisations sociales nationales affectées au financement de la protection sociale.

Le jugement n'a pas été frappé d'appel, mais une décision en sens contraire a été rendue postérieurement par le tribunal administratif de Montpellier³.

¹ Cf. CJUE, 26 février 2015, *Ministre de l'économie et des finances c/ M. de Ruyter*, [n° C-623/13](#).

² Cf. CJUE, 10 mai 2017, *M. Lobkowicz c/ ministre de l'économie et des finances*, [n° C-690/15](#).

³ Cf. TA Montpellier, 10 avril 2018, M. A., n° 1701090.

Lire les conclusions contraires de Mme MARION, rapporteur public.

2^{ème} espèce. (oui)

TA Strasbourg, 27 mars 2018, [n° 1606885](#), [1606886](#), M. et Mme S. (député européen)

TA Strasbourg, 27 mars 2018, [n° 1600293](#), M. L. (agent du Conseil de l'Europe)

TA Strasbourg, 27 mars 2018, [n° 1600179](#), M. X., (ressortissant russe domicilié en France)

Dans ces trois dossiers, il a été jugé que ne pouvaient pas se prévaloir du principe d'unicité de la législation sociale pour obtenir la décharge de prélèvements sociaux sur des revenus du patrimoine, un député européen, un agent permanent du Conseil de l'Europe et un ressortissant russe domicilié en France mais affilié à un régime de sécurité sociale russe.

Appel du jugement n° 1606885-1606886 enregistré le 11 mai 2018 sous le n° 18NC01448.

Appel du jugement n° 1600293 enregistré le 25 mai 2018 sous le n° 18NC01552.



CAA Nancy, 31 mai 2018, [n° 17NC02124](#) (avant-dire droit), *M. et Mme D.*

Application aux revenus du patrimoine de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), du prélèvement social et sa contribution additionnelle et du prélèvement de solidarité.

Communautés européennes et Union européenne. Règles applicables. Règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Principe d'unicité de la législation de sécurité sociale. Champ d'application. 1) Prestations financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)- Inclusion. 2) Prestations financées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

L'administration fiscale française a entendu assujettir M. et Mme D., résidents fiscaux français ayant effectué leur carrière professionnelle en Suisse, à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au prélèvement social et à sa contribution additionnelle et enfin au prélèvement de solidarité à raison d'une rente viagère à titre onéreux et de revenus de capitaux mobiliers perçus en 2015. Les intéressés ont contesté ces impositions en se prévalant de leur affiliation au régime de sécurité sociale suisse et du principe d'unicité de législation sociale résultant du [règlement \(CE\) du Parlement européen et du Conseil n° 883/2004 du 29 avril 2004](#). Le tribunal administratif de Strasbourg les a déchargés des contributions sociales et des prélèvements sociaux en cause, par un jugement du 11 juillet 2017, dont le ministre de l'action et des comptes publics a relevé appel.

Pour l'essentiel, le débat juridique consiste à vérifier si les prestations financées par ces impositions relèvent de la sécurité sociale ou de l'assistance sociale, conformément aux critères posés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ; en effet, dans le premier cas, elles entrent dans le champ d'application du règlement communautaire précité, et sont par suite soumises au principe d'unicité de législation sociale et à l'interdiction de double cotisation, ce qui fait obstacle à l'imposition en France des intéressés au titre des contributions et prélèvements susmentionnés.

Cette solution avait été réaffirmée dans l'arrêt du 26 février 2015, *Ministre de l'économie et des finances contre Gérard de Ruyter* ([C-623/13](#)), dans lequel la CJUE avait précisé que l'élément déterminant pour délimiter le champ d'application du règlement européen réside dans le lien, direct et suffisamment pertinent, que doit présenter la disposition en cause avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale énumérées audit règlement ; en conséquence, l'existence ou l'absence de contrepartie en termes de prestations étant sans incidence à cet égard, le critère déterminant est celui de l'affectation spécifique d'une contribution au financement d'un régime de sécurité sociale d'un Etat membre.

Afin de tenir compte pour l'avenir de la jurisprudence *De Ruyter* précitée et de maintenir l'assujettissement des personnes concernées aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, la [loi n° 2015-1702 du 31 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016](#) a modifié l'affectation de ces prélèvements en vue d'assurer le financement de prestations non contributives. Le produit global des prélèvements sociaux mis en recouvrement en 2016 est ainsi affecté, à l'issue de ces modifications



législatives, sur un total de 15,5 points, à la première section du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) à hauteur de 12,95 points, à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) pour 1,1 point et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à hauteur de 1,45 point. S'agissant de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la cour a jugé que l'ensemble de ces dispositions, y compris celles relatives aux modalités d'affectation des recettes au FSV, étaient applicables aux impositions en litige mises en recouvrement en 2016, alors même que le fait générateur de ces impositions, fixé au 31 décembre 2015, était antérieur à la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif légal d'affectation, soit le 1^{er} janvier 2016.

Au regard notamment de la jurisprudence communautaire, la seule circonstance que le produit des prélèvements sociaux en litige soit désormais affecté au financement de prestations non contributives ne suffit pas à les exclure par principe du champ d'application du règlement (CE) n° 883/2004. Il y avait donc lieu de procéder à l'analyse approfondie de l'affectation du produit des prélèvements litigieux afin de déterminer si ces derniers financent des prestations de sécurité sociale entrant dans le champ du règlement (CE) n° 883/2004, et sont dès lors régis par le principe d'unicité de la législation sociale prévu par ce texte, ou s'ils financent des prestations d'assistance sociale, exclues du champ d'application dudit règlement.

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a posé des critères permettant de ventiler lesdites prestations dans chacune de ces catégories. Elle a ainsi jugé d'une part, notamment dans son arrêt du 28 mai 1974, *Odette Callemeyn c/ Etat belge* ([C-187/73](#)), qu'une prestation relève de l'assistance sociale pour l'application de ce règlement « *notamment lorsqu'elle retient le besoin comme critère essentiel d'application et fait abstraction de toute exigence relative à des périodes d'activité professionnelle, d'affiliation ou de cotisation* ». Elle a considéré d'autre part, notamment dans un arrêt du 18 octobre 2007, *Commission contre Parlement et Conseil* ([C-299/05](#)), « *qu'une prestation peut être considérée comme une prestation de sécurité sociale dans la mesure où elle est octroyée, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, aux bénéficiaires sur la base d'une situation légalement définie et où elle se rapporte à l'un des risques expressément énumérés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71* ».

Après examen détaillé des prestations financées par la première section du FSV et de la CADES, la cour a estimé qu'en l'espèce, ces dernières relevaient pour partie de dépenses de sécurité sociale, de sorte que les contributions sociales et les prélèvements sociaux correspondantes entrent dans le champ du règlement n° 883/2004 et sont donc soumis au principe d'unicité de la législation sociale. Elle a donc confirmé dans cette mesure la solution de décharge prononcée par le tribunal administratif de Strasbourg.

En revanche, s'agissant des contributions sociales et des prélèvements sociaux affectés à la CNSA, la cour a relevé que celle-ci gère pour l'essentiel les prestations de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation compensatoire du handicap (PCH). Or, ces prestations, dont les conditions d'attribution sont définies par le code de l'action sociale et des familles, ne sont pas, à l'aune des critères dégagés par la CJUE aisées à ranger dans la catégorie des prestations de sécurité sociale ou celle des prestations d'assistance sociale.

C'est pourquoi la cour a jugé nécessaire sur ce point de surseoir à statuer sur le recours du ministre de l'action et des comptes publics tendant à l'annulation du jugement en tant qu'il a déchargé M. et Mme D. du prélèvement social et de la contribution additionnelle audit prélèvement



affecté au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2015, jusqu'à ce que la CJUE se soit prononcée sur la question suivante : les prélèvements affectés à la CNSA, qui contribuent au financement des prestations litigieuses susmentionnées, présentent-ils un lien direct et suffisamment pertinent avec certaines branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 et entrent-ils par suite dans le champ d'application de ce règlement du seul fait que ces prestations se rapportent à l'un des risques énumérés audit article 3 et sont octroyées en dehors de toute appréciation discrétionnaire sur la base d'une situation légalement définie ?

Affaire enregistrée devant la CJUE sous le n° C-372/18.

TA Strasbourg, 6 février 2018, [n° 1602043](#), M. G.

Plus-value immobilière. Article 150 U du CGI.

La cession d'une résidence par un contribuable qui n'avait pas la libre disposition du bien immobilier dès lors que celui-ci avait été laissé à la disposition de son ex-épouse à titre de prestation compensatoire en vertu d'une convention homologuée par une décision de justice n'est pas exonérée de la plus-value immobilière.

Appel enregistré le 6 mars 2018 sous le n° 18NC00559.

TA Nancy, 15 février 2018, [n° 1700187](#), Mme A.

Bénéfices industriels et commerciaux. Personnes imposables. Vente de produits stupéfiants. Constatations du juge pénal. Société de fait constituée entre plusieurs trafiquants (non). Régularité de la procédure (oui). Détermination du revenu imposable.

La requérante, condamnée à une peine de trois années d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour cette activité occulte et l'administration a procédé à l'évaluation d'office de ses revenus, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Pour contester la régularité de la procédure d'imposition, elle invoquait les dispositions de [l'article L. 53 du livre des procédures fiscales](#), applicable aux sociétés de fait assimilées à des sociétés de personnes (CE, 20 novembre 1981, n° 22386, M. X.) et soutenait que l'avis de vérification de comptabilité aurait dû être envoyé à cette société et non, à titre personnel, aux associés (CE, 1^{er} février 1989, [n° 68348](#), M. B.).

Le tribunal relève qu'il ressort des éléments de fait retenus par le juge pénal, revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée, que Mme A. avait géré seule cette activité et que son complice n'était qu'un subalterne dont l'activité était marginale, aucune société de fait ne pouvait être regardée comme constituée entre ces personnes. La notification de l'avis de vérification a donc été régulièrement faite à la seule Mme A.

Toutefois, le tribunal correctionnel avait retenu l'intervention d'un intermédiaire pour chaque transaction, qui prélevait un pourcentage correspondant à 25% des quantités achetées sur la base du prix de revente en France : le tribunal réduit le montant des impositions notifiées en tenant compte de ces prélèvements.

Appel enregistré le 12 avril 2018 sous le n° 18NC01189.



Catégorie d'imposition. Détournement de fonds commis par un dirigeant d'une société d'assurance mutuelle ayant la qualité de mandataire social. Imposition des sommes détournées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Circonstance que le contribuable n'était pas sociétaire sans incidence.

Le contribuable était directeur général salarié d'une société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances et soumise à l'impôt sur les sociétés. Il a fait l'objet d'un rappel d'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur le fondement du 1 du 1° de [l'article 109 du code général des impôts](#), à raison d'une somme qu'il avait détournée au détriment de la société qu'il dirigeait. Disposant de la signature de la société, il avait personnellement procédé par chèque au versement à son profit de la somme litigieuse.

Le requérant faisait valoir que n'ayant pas la qualité de sociétaire, il aurait dû être imposé dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Mais la cour relève que le contribuable était un mandataire social de cette société d'assurance à forme mutuelle qu'il représentait légalement vis-à-vis des tiers. La cour en infère que la somme détournée, qui ne constituait pas une charge déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés, devait être regardée comme ayant été prélevée sur les bénéfices réalisés. Ce faisant, la cour a établi une corrélation entre le caractère non déductible de la somme détournée du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés¹ et son imposition en tant que revenu distribué dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, la circonstance que le contribuable n'était pas sociétaire de la société d'assurances étant sans incidence.

La cour a ainsi confirmé l'imposition de cette somme dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur le fondement du 1 du 1° de l'article 109 du code général des impôts.

¹Cf. CE, Plénière, 27 juillet 1988, SA Matériel Terrassement France, [n° 54510](#), p. 307 et CE, 5 octobre 2007, Société Alcatel CIT, [n° 291049](#), p. 416.

Pourvoi en cassation n° 420841 enregistré le 23 mai 2018.

Lire les conclusions de Mme PETON, rapporteur public



Fontaine
de la cour administrative d'appel de Nancy

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉLÈVES



TA Besançon, formation plénière, 7 décembre 2017, [n° 1701724](#),
Mme G. c/ Commune de Besançon.

Refus d'inscription aux services d'accueil périscolaire et de restauration.

Mme G. contestait les décisions par lesquelles le maire de la commune de Besançon avait refusé d'inscrire son fils aux services périscolaires d'accueil du matin et de l'après-midi et de restauration. Le motif unique de ces décisions était le manque de place disponible.

Statuant en formation plénière, le tribunal a interprété les nouvelles dispositions de l'[article L. 131-13 de l'éducation](#), issues de la loi « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017, comme impliquant que « *les personnes publiques ayant choisi de créer un service de restauration scolaire pour les écoles primaires dont elles ont la charge sont tenues de garantir à chaque élève le droit d'y être inscrit. Elles doivent adapter et proportionner le service à cette fin et ne peuvent, au motif du manque de place disponible, refuser d'y inscrire un élève qui en fait la demande.* »

Le refus d'inscription à la cantine a été annulé. Les décisions relatives à l'accueil périscolaire du matin et de l'après-midi, non concernées par l'article L. 131-13 du code de l'éducation, ont en revanche été validées.

Appel enregistré le 26 janvier 2018 sous le n° 18NC00237.

[Lire les conclusions de Mme MARION, rapporteur public](#)

ETRANGERS

SÉJOUR DES ÉTRANGERS

TA Châlons-en-Champagne, 30 novembre 2017, [n° 1701775](#), M. D.

L'absence d'information de l'étranger convoqué par le collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de ce qu'il peut être assisté, s'il le souhaite, d'un interprète et d'un médecin lors de son audition et, le cas échéant, de son examen est un vice de procédure qui le prive d'une garantie.

Un ressortissant étranger ayant sollicité la délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade a été convoqué par le collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration afin d'être entendu et examiné. Cette possibilité est prévue par l'[article R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) qui mentionne également que l'étranger peut alors être assisté d'un interprète et d'un médecin de son choix.

En l'espèce, la convocation adressée à l'étranger ne mentionnait pas cette possibilité et il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'il aurait reçu cette information par un autre moyen.

Le tribunal a jugé que, le requérant ayant été privé d'une garantie, le refus de séjour opposé par le préfet avait été pris au terme d'une procédure irrégulière et en a prononcé l'annulation. (D'autres tribunaux neutralisent cette irrégularité en application de la jurisprudence Danthony¹).

¹ CE Ass., 23 décembre 2011, M. D. et autres , [n° 335033](#), p. 650.

TA Besançon, 9 avril 2018, [n° 1800330](#), [1800566](#), Mme H.

Assignation à résidence.

En vertu des articles [L. 561-1](#) et [L. 561-2](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité compétente doit expressément limiter dans le temps la mesure restrictive de liberté d'assignation à résidence, sans se borner à renvoyer implicitement au délai maximal de 45 jours (renouvelable une fois) prévu par lesdites dispositions.

EMPLOI DES ÉTRANGERS

TA Châlons-en-Champagne, 11 janvier 2018, [n° 1602608](#), Société D.

Il incombe à l'entreprise donneuse d'ordre qui emploie des travailleurs détachés de s'assurer du respect, par son cocontractant, des obligations qui lui incombent en application de l'[article L. 1262-2-1 du code du travail](#), ce qui implique qu'il contrôle la conformité des documents qui lui sont remis aux prescriptions de l'[article R. 1263-2-1 du code du travail](#).

Cf. Commentaire à la rubrique « [Travail et emploi](#) », p. 28.



RÉFUGIÉS ET APRATIDES

CAA Nancy, 8 février 2018, [n° 17NC00855](#), [17NC00856](#), M. et Mme C.

Faits n'engageant pas la responsabilité de la puissance publique. Refus de la qualité de réfugié par l'OFPRA. Statut accordé par la CNDA. Action indemnitaire dirigée contre l'Etat au titre de la décision de refus de carte de résident en qualité de réfugié prise avant la décision de la CNDA. Caractère systématiquement fautif du refus opposé par l'Etat (non).

Cf. Commentaire à la rubrique « [responsabilité de la puissance publique](#) », p. 25.



Cour intérieure
de la cour administrative d'appel de Nancy

FONCTION PUBLIQUE

RÉMUNÉRATION

TA Besançon, 7 décembre 2017, [n° 1600268](#), *Syndicat CGT c/ Centre hospitalier Paul Nappes*.

Principe général du droit. Retenue sur traitement.

Ce jugement dégage un principe général du droit dont s'inspirent les dispositions des articles [L. 3251-1](#) et [L. 3251-2 du code du travail](#), selon lequel l'administration ne peut procéder à une retenue sur la rémunération d'un agent correspondant aux pertes ou dégradations des fournitures qui lui avaient été confiées pour l'exercice de ses missions qu'en cas de faute caractérisée.

[Lire les conclusions de M. CHARRET, rapporteur public](#)

CESSATION DE FONCTIONS

CAA Nancy, 27 mars 2018, [n° 16NC00924](#), *M. B.*

Allocation assurance chômage. Droits à indemnisation. Employeur supportant la charge de l'indemnisation.

Cette affaire pose la question de savoir qui doit supporter la charge de l'indemnisation de l'allocation d'assurance chômage en cas de licenciement d'un agent public qui a été employé successivement par plusieurs employeurs publics.

En vertu de l'[article L. 5424-1 du code du travail](#), les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, les agents titulaires des collectivités territoriales, les agents sanitaires des autres établissements publics administratifs ainsi que les militaires ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles [L. 5422-2](#) et [L. 5422-3](#) du même code (ces articles sont relatifs aux modalités et aux durées d'indemnisation).

L'[article L. 5424-2](#) du code précité, dispose que ce sont les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 qui assurent la charge et la gestion de l'allocation d'assurance chômage.

L'[article R. 5424-2](#) envisage l'hypothèse où, lorsqu'au cours de la période prise en compte pour la détermination des droits à allocations (à savoir 28 ou 36 mois précédant la fin du contrat de travail), l'agent public a travaillé pour un employeur affilié au régime d'assurance. Selon cet article, l'employeur tenu au versement des allocations de chômage sera celui qui a employé l'intéressé durant la période la plus longue.

Cette hypothèse, qui concerne le cas où un agent public a travaillé successivement pour un employeur relevant de l'article L. 5424-1 du code du travail puis pour un employeur affilié au régime d'assurance, a donné lieu à de nombreuses décisions jurisprudentielles¹.

Par son arrêt, la cour a étendu cette solution à l'hypothèse où un agent public est employé successivement par plusieurs employeurs relevant uniquement de l'article L. 5424-1 du code du travail et a jugé que le versement des allocations incombait à celui qui l'avait employé pour la plus longue période au cours de la période de référence.

Elle a ainsi jugé qu'un agent hospitalier qui avait été révoqué par le centre hospitalier qui l'employait, ne pouvait pas rechercher la responsabilité dudit centre au motif qu'il ne l'aurait pas suffisamment indemnisé dès lors qu'au cours de la période de référence de 36 mois il avait été essentiellement mis à la disposition du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

¹ Cf. CE, 30 décembre 2002, [n° 224462](#), M. A., T. p. 953 ; CE, 26 avril 2017, [n° 397062](#), Mme B.

[Lire les conclusions de M. COLLIER, rapporteur public](#)

SANCTIONS

TA Châlons-en-Champagne, 13 février 2018, [n° 1701162](#), M. L.

Protection des lanceurs d'alerte en application de la [loi du 9 décembre 2016](#). Application aux fonctionnaires. Méconnaissance de la procédure de signalement d'une alerte.

Le requérant avait, par voie de presse, fait part de ses craintes quant à la sécurité des baigneurs fréquentant la piscine de la communauté de communes de Suippes et Vesle.

Mais par un rapport établi quelques jours avant, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne avait formulé auprès de la communauté de communes de Suippes et Vesle des recommandations de nature à remédier à ces problèmes de sécurité.

Au regard du faible délai écoulé entre ce rapport et la publication de l'article de presse, l'autorité territoriale ne peut être regardée comme ayant manqué à son obligation de diligence alors qu'en outre des mesures avaient été prises l'année précédente à la suite d'un premier rapport de l'agence régionale de santé.

Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir de la protection légale accordée aux agents publics par les dispositions de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983.

Appel enregistré le 16 avril 2018 sous le n° 18NC01241.



MARCHÉS

ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

FORMATION DES CONTRATS ET MARCHÉS

CAA Nancy, 10 avril 2018, [n° 17NC00165](#), Société Pierrette TBA.

Candidature d'une personne publique à l'attribution d'un marché. Principe de spécialité des établissements publics. Conditions particulières posées par le code de la santé publique s'agissant des établissements publics de santé.

Un établissement public ne méconnaît pas le principe de spécialité en candidatant à un marché dont l'objet constitue un complément normal de sa mission statutaire¹.

S'agissant des établissements publics de santé dont l'objet principal n'est ni industriel ni commercial, les dispositions des articles [L. 6145-7](#) et [R. 6145-48](#) du code de la santé publique prévoient qu'ils peuvent notamment, à titre subsidiaire et sans porter préjudice à l'exercice de leurs missions, assurer des prestations de service, à condition que ces dernières soient développées dans la limite des moyens matériels et humains indispensables à l'exécution de leurs missions principales.

En l'espèce, la candidature d'un centre hospitalier public à l'attribution par un autre centre hospitalier public d'un marché de blanchisserie ne pouvait être régulièrement admise que dans la mesure où il était démontré que les prestations de traitement de linge seraient exécutées à moyens matériels et humains constants. Or, l'examen des comptes de l'établissement candidat permettait d'établir qu'il ne pourrait se dispenser d'affecter à cette activité, s'agissant en particulier des coûts de transport, des moyens supplémentaires dont il n'était pas justifié qu'il n'en disposait pas déjà pour l'exécution de ses missions principales.

Cette candidature qui méconnaissait le principe de spécialité des établissements publics, ne pouvait donc être retenue et par conséquent, la candidate évincée de l'attribution de ce marché pouvait valablement prétendre à l'indemnisation de son manque à gagner.

¹Cf. CE, 18 septembre 2015, *Association de gestion du Conservatoire national des arts et métiers des pays de la Loire et autres*, [n° 390041](#).

[Lire les conclusions de Mme KOHLER, rapporteur public](#)

EXÉCUTION FINANCIÈRE DU CONTRAT

TA Châlons-en-Champagne, 30 janvier 2018, [n° 1602148](#), SA KONICA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE.

Pouvoirs du juge. Modulation des pénalités de retard. Appréciation à l'échelle de l'accord cadre du caractère manifestement excessif des pénalités.

Le caractère manifestement excessif ou dérisoire du montant des pénalités de retard doit, dans le cas d'un accord-cadre régi par les dispositions de [l'article 76 du code des marchés publics](#) alors en vigueur, s'apprécier au



regard non pas du montant de chaque marché subséquent, mais du montant estimatif global de l'accord-cadre, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que cet accord-cadre ait été conclu sans montant minimum ni maximum. En l'espèce les pénalités infligées par le pouvoir adjudicateur à son cocontractant, d'un montant de 282 000 euros, représentaient 25,6 % du montant estimatif global du marché, et ne revêtaient ainsi pas un caractère manifestement excessif. Il n'y a donc pas lieu de modérer ce montant par application des principes dont s'inspire l'[article 1152 du code civil](#).

Cf. CE, 29 décembre 2008, Office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de Puteaux, n° 296930.



Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
Entrée de la salle d'audience

PROCÉDURE

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

TA Besançon, 6 mars 2018, [n° 1700772](#), M. C. c/ Préfet du Doubs.

Point de départ du délai raisonnable pour saisir le juge. Cas d'une décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif de Besançon a fait application de la jurisprudence *Czabaj*¹ dans l'hypothèse -non expressément prévue par cette décision- d'une décision implicite de rejet.

A cet égard, ce jugement fixe le point de départ du délai raisonnable dans lequel doit être saisi le juge à compter de la date à laquelle le requérant a formé une demande de communication des motifs de la décision implicite de rejet en litige.

¹Cf. CE, 13 juillet 2016, M. C., [n° 387763](#).

[Lire les conclusions de Mme MARION, rapporteur public](#)

TA Châlons-en-Champagne, 13 février 2018, [n° 1602554](#), Mme C.

Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. Cas d'espèce.



La requérante avait été affectée par un arrêté du 1^{er} septembre 2014 pour 50 % de son temps à l'école élémentaire d'Attigny, les 50 % restant étant occupés par de la formation.

L'exercice de ses fonctions de professeur des écoles stagiaire et le suivi de la formation initiale démontrent la connaissance de la décision refusant de la titulariser mais lui accordant une année de stage supplémentaire au plus tard au jour de la rentrée scolaire 2014.

Les conclusions de la requête dirigée contre cette décision du 29 août 2014, présentées plus d'un an après celle-ci sont donc tardives.

Cf. CE Ass., 13 juillet 2016, [n° 387763](#), M. C.

INCIDENTS

CAA Nancy, 10 avril 2018, [n° 16NC01241](#), [17NC01322](#), Société CFA Nord-Est et SARL Reims République développement, Commune de Reims.

Non-lieu à raison de l'intervention d'une décision juridictionnelle non irrévocable. Principe : absence. Exception : cas où le juge a joint deux requêtes et tire les conséquences nécessaires de ses propres énonciations.¹

Application dans le cas où, dans le cadre de la jonction à laquelle il a procédé, le juge tire les conséquences de ce qu'il homologue une transaction en constatant un non-lieu sur une requête indemnitaire.

Une société de promotion immobilière avait mis en jeu la responsabilité de la ville de Reims pour avoir, en exerçant son droit de priorité sur l'acquisition de terrains sur laquelle elle bénéficiait d'une promesse de vente, mis à néant le projet qu'elles avaient pourtant contribué à élaborer de concert et pour l'avoir inutilement exposée à d'importantes dépenses. Si le tribunal administratif avait rejeté sa demande d'indemnisation dans un premier jugement frappé d'appel, les parties s'étaient ensuite rapprochées et avaient conclu un accord transactionnel dont elles avaient conjointement demandé l'homologation au tribunal administratif. Ce dernier a toutefois rejeté cette demande dans un second jugement également frappé d'appel.

En faisant application de la faculté de joindre les deux appels dont elle était saisie, dans un souci de bonne administration de la justice, la cour administrative d'appel a, dans un premier temps, estimé qu'en l'espèce et contrairement à ce qu'avait retenu le tribunal, la ville de Reims n'avait pas, en concluant l'accord transactionnel, consenti une libéralité à sa cocontractante : elle a donc infirmé le jugement correspondant et homologué elle-même la transaction.

Elle a, dans un second temps, tiré les conséquences de sa décision, bien que cette dernière n'ait pas été irrévocable, et elle a donc constaté que la transaction avait privé d'objet le litige indemnitaire dont elle était encore saisie et elle a donc constaté un non lieu sur l'appel dirigé contre l'autre jugement.

¹ Cf. CE Sect., 5 mai 2017, [n° 391925](#), M. F., p. 148.

[Lire les conclusions de Mme KOHLER, rapporteur public](#)



RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ

TA Châlons-en-Champagne, 13 février 2018, [n° 1600309](#), Mme C.



Responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques. Conclusions mal dirigées.

L'infection résultant de la migration d'un transpondeur¹, posé par un agent de l'institut français du cheval et de l'équitation ayant provoqué des lésions osseuses qualifiées de sévères au niveau de la deuxième vertèbre cervicale constitue un préjudice anormal et spécial.

Toutefois l'obligation de procéder à l'identification des équidés par un transpondeur résulte de l'arrêté du 21 mai 2004 pris par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Dès lors seule la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée sur le terrain de la rupture de l'égalité devant les charges publiques pour l'application de cette réglementation.

Les conclusions présentées par le requérante, dirigées contre l'institut sont par suite mal dirigées.

¹ *Un transpondeur est un dispositif destiné à l'identification électronique des animaux domestiques.*

CAA Nancy, 17 avril 2018, [n° 17NC02888](#), M. B. c/ Ministre des solidarités et de la santé.

Responsabilité de l'Etat en raison de la transposition tardive de dispositions communautaires.

Cette affaire est relative à la responsabilité de l'Etat en raison de l'absence ou du caractère tardif de la transposition de dispositions communautaires qui visent à protéger les intérêts des salariés retraités percevant une pension complémentaire contre le risque d'insolvabilité de leur ancien employeur.

Il s'agit de l'article 8 de la [directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980](#).

Cette question a donné lieu à un certain nombre de dossiers contentieux et a été répertoriée comme série. La cour de Nancy a été désignée « tête de série » en appel.

M. B. était salarié de la société Ascometal, filiale du groupe Usinor Sacilor. Il est parti à la retraite le 1^{er} juillet 2002, date à laquelle il a commencé à percevoir, outre les éléments de pension prévus par le régime de base et le régime complémentaire obligatoire, une pension de retraite supplémentaire (ou quelquefois appelée surcomplémentaire), versée par l'institution de gestion de retraite supplémentaire du groupe social, dénommée IRUS, financée par des appels de fonds auprès de l'ancien employeur de l'intéressé.

Ascométal ayant été placée en liquidation judiciaire par le Tribunal de grande instance de Nanterre le 7 mars 2014, l'IRUS a interrompu le versement de cette pension.

M. B. a déclaré sa créance à hauteur de 235 314 euros, mais le mandataire liquidateur lui a fait savoir qu'il ne pourrait pas être indemnisé compte tenu de l'actif disponible.

M. B. a recherché la responsabilité de l'Etat pour ne pas avoir transposé dans le délai prescrit et de manière complète l'article 8 de la directive communautaire 80/987/CEE du 20 octobre 1980.

Cet article dispose que « *Les États membres s'assurent que les mesures nécessaires sont prises pour protéger les intérêts des travailleurs salariés et des personnes ayant déjà quitté l'entreprise ou l'établissement de l'employeur à la date de la survenance de l'insolvabilité de celui-ci, en ce qui concerne leurs droits acquis, ou leurs droit en cours d'acquisition, à des prestations de vieillesse, y compris les prestations de survivants, au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels existant en dehors des régimes légaux nationaux de sécurité sociale* ».

Selon la directive, les Etats membres devaient transposer ces dispositions dans leur droit interne dans un délai de 36 mois à compter de la notification de la directive soit avant le 23 octobre 1983.

La Cour de justice de l'Union européenne a toutefois jugé que les Etats-membres avaient été avisés au plus tard le 25 janvier 2007 des conditions dans lesquelles pouvait être effectuée la transposition correcte de l'article 8 (CJUE, 25 avril 2013, *Thomas Hogan et autres c/ Minister for Social and Family Affairs*, [n° C-398/11](#)).

Sur la responsabilité de l'Etat :

La cour a donc recherché si la transposition de la directive du 20 octobre 1980 avait été faite dans les délais.

Pour répondre à cette question, il a tout d'abord fallu apprécier la portée de l'article 8 de la directive :

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, cet article n'impose pas aux Etats de financer eux-mêmes les droits de prestations dont la protection doit être mise en œuvre en vertu de la directive, il laisse une large marge d'appréciation aux Etats qui ont la possibilité d'atteindre l'objectif de protection au moyen d'une obligation d'assurance à la charge des employeurs ou d'une institution de garantie. La Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que l'article 8 vise à assurer aux salariés un minimum communautaire en cas d'insolvabilité de l'employeur, et ne saurait être interprété comme exigeant une garantie intégrale des droits de ces salariés. Selon la cour de justice, la garantie doit assurer au moins la moitié des droits auxquels le travailleur salarié pouvait prétendre (CJUE, 25 janvier 2007, *Carol Marilyn Robins c/ Secretary of State for Work and Pensions*, [n° C-278/05](#)).

Selon la ministre des solidarités et de la santé, les mesures de transpositions avaient été suffisamment assurées par différents textes¹.

La cour a cependant considéré que toutes ces mesures étaient insuffisantes pour assurer une transposition des dispositions de l'article 8 de la directive de 1980 et que cette transposition n'avait été vraiment faite que par



[l'ordonnance n° 2015-839 du 9 juillet 2015](#) relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale.

La cour a donc retenu une carence fautive imputable à l'Etat dans la transposition de la directive précitée de nature à engager sa responsabilité.

Elle a admis le lien de causalité entre le préjudice subi par M. B. et cette carence dès lors qu'en l'absence d'obligation pour la société Ascometal de souscrire une assurance permettant de sécuriser les droits liquidés au titre du régime professionnel de retraite supplémentaire, son placement en redressement judiciaire le 7 mars 2014 avait entraîné l'arrêt du versement à M. B. des prestations de vieillesse qui lui étaient jusqu'alors allouées dans le cadre de ce régime uniquement financé par des appels de fonds auprès de la société.

Sur la réparation du préjudice subi par l'ancien salarié :

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la mise en place d'un mécanisme de protection doit permettre de garantir la moitié des prestations vieillesse auquel le travailleur peut prétendre dans le cadre d'un régime complémentaire de vieillesse.

Interprétant le point 51 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 avril 2013 *Thomas Hogan et autres c/ Minister for Social and Family Affairs* (affaire C-398/1), la cour a jugé que le quantum de 50 % devait être apprécié au regard de la totalité des prestations de la retraite supplémentaire auxquelles peut prétendre l'ancien salarié et non pas de la moitié de ses droits depuis l'insolvabilité de l'employeur (calcul plus favorable pour le salarié).

¹ Les différents textes qui, selon la ministre des solidarités et de la santé, avaient assuré suffisamment les mesures de transposition sont :

- l'adoption de la [loi n° 94-678 du 8 août 1994](#) relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives [92/49](#) et [92/96](#) des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes ;
- les articles 115 et 116 de la [loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) portant réforme des retraites ;
- l'article 11 de la [loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003](#) de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Pourvoi en cassation n° 421641 enregistré le 19 juin 2018.

Lire les conclusions de M. Robert COLLIER, rapporteur public

CAA Nancy, 8 février 2018, [n° 17NC00855](#), [17NC00856](#), M. et Mme C.

Faits n'engageant pas la responsabilité de la puissance publique. Refus de la qualité de réfugié par l'OFPRA. Statut accordé par la CNDA. Action indemnitaire dirigée contre l'Etat au titre de la décision de refus de carte de résident en qualité de réfugié prise avant la décision de la CNDA. Caractère systématiquement fautif du refus opposé par l'Etat (non).

A l'appui de leur requête indemnitaire, M. et Mme C. se prévalaient du caractère reconnaissant des décisions par lesquelles la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) avait annulé les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et leur avait reconnu la qualité de réfugié qui ont, selon eux, eu pour effet de rendre illégales les décisions



antérieures de refus de la carte de résident, les obligeant à quitter le territoire français et les assignant à résidence.

La décision par laquelle la Cour nationale du droit d'asile, juge de plein contentieux, appréciant les faits à la date à laquelle elle statue, au vu du dossier qui lui est présenté et compte tenu des débats qui se déroulent à l'audience organisée devant elle, reconnaît la qualité de réfugié à un étranger auquel l'Office français de protection des réfugiés et apatrides avait opposé un refus n'implique pas, par elle-même, en dépit de son caractère reconnaissant, que les décisions prises antérieurement par l'autorité administrative auraient constitué des fautes de nature à ouvrir droit à réparation. De la même manière, ni l'existence d'un préjudice ouvrant droit à réparation, ni la reconnaissance d'un lien direct de causalité entre celui-ci et les décisions précitées ne peuvent résulter de la seule reconnaissance ultérieure par la Cour nationale du droit d'asile de la qualité de réfugié à l'intéressé.

Cf. CE, 12 novembre 2012, OFPRA c/ M. I., n° 355134, p. 375.

[Lire les conclusions de M. FAVRET, rapporteur public](#)



[> Découvrez la Cour nationale du droit d'asile en film](#)

TRAVAIL ET EMPLOI

RÉGLEMENTATIONS SPÉCIALES À L'EMPLOI DE CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS

TA Nancy, 3 avril 2018, [n° 1601685](#), Société PLT.

Emploi de travailleurs détachés. Obligations de l'employeur. Amende administrative. Nature du contrôle du juge.

L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés est soumis, au terme des articles [L. 1262-2-1](#) et [L. 1262-4-1](#) du code du travail, à plusieurs obligations déclaratives auprès de l'inspection du travail et, notamment, doit désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les services de l'Etat. La méconnaissance d'une des obligations ainsi instaurées est passible d'une amende administrative ([article L. 1264-2](#)), dont le montant est « d'au plus 2 000 € par salarié détaché » ([article L. 1264-3](#)).



Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine a infligé à la société PLT une amende de 8 000 euros pour avoir méconnu les dispositions précitées de l'article L. 1262-4-1 du code du travail en employant deux salariés détachés par l'entreprise S. établie au Luxembourg sans avoir vérifié, avant le début du détachement, que cette entreprise avait procédé à des déclarations de détachement et désigné un représentant en France conformément à ses obligations.

Le tribunal s'est considéré saisi d'un recours de plein contentieux (CE, 16 février 2009, *Société Atom*, [n° 274000](#)). Cette position n'est pas unanime au sein de la juridiction administrative, d'autres tribunaux se plaçant, face à des questions identiques, sur le terrain de l'excès de pouvoir (CE, 22 juin 2007, *M. A.*, [n° 272650](#)) : voir, par exemple, les tribunaux administratifs de Châlons-en-Champagne (11 janvier 2018, n° 1602608, de Montreuil (22 septembre 2017, n° 1700539) ou de Melun (21 juin 2017, n° 170402), alors que les tribunaux administratifs de Rennes (19 janvier 2018, n° 1603198) et Lyon (11 juillet 2017, n° 1603177) ont opté pour le plein contentieux.

Le tribunal administratif de Nancy censure le raisonnement de l'administration, qui a commis une erreur de droit dès lors que l'entreprise n'avait commis qu'un manquement (méconnaissance de ses obligations déclaratives), qui ne pouvait être sanctionné que d'une amende d'un montant maximal de 2 000 € par salarié. En revanche, se livrant à un contrôle de proportionnalité de la sanction, il rejette les conclusions de la société tendant à voir réduire l'amende qui pouvait légalement lui être réclamée.

Appel enregistré le 5 juin 2018 sous le n° 18NC01659.

EMPLOI DES ÉTRANGERS

TA Châlons-en-Champagne, 11 janvier 2018, [n° 1602608](#), *Société D.*

Il incombe à l'entreprise donneuse d'ordre qui emploie des travailleurs détachés de s'assurer du respect, par son cocontractant, des obligations qui lui incombent en application de l'article L. 1262-2-1 du code du travail, ce qui implique qu'il contrôle la conformité des documents qui lui sont remis aux prescriptions de l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

En application de l'[article L. 1262-2-1 du code du travail](#), un prestataire de services d'un autre Etat de l'Union européenne détachant du personnel sur le territoire national doit notamment désigner un représentant de son entreprise chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle pendant la durée de la prestation. Le même code prévoit, par son [article L. 1262-4-1](#), que le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, doit vérifier avant le début du détachement que cette obligation a bien été respectée par son cocontractant. Le non respect de cette formalité est susceptible d'être sanctionné par une amende, pouvant aller jusqu'à 2 000 euros par salarié, infligée tant à l'employeur qu'au donneur d'ordre ou au maître d'ouvrage.

Dans cette affaire, l'inspection du travail a relevé que la désignation par l'entreprise étrangère d'un représentant en France n'était pas conforme aux prescriptions de l'[article R. 1263-2-1 du code du travail](#) et ne pouvait dès lors être regardée comme régulière. Elle a sanctionné la société requérante, en sa qualité de donneuse d'ordre, en estimant qu'elle n'avait pas procédé au contrôle qui lui incombait. Celle-ci s'est prévaluée, à l'occasion de son recours contre cette décision, de l'[article R. 1263-12 du code du travail](#) qui prévoit que le donneur d'ordre est réputé avoir procédé aux vérifications qui lui incombent dès lors qu'il s'est fait remettre le document de désignation, ce qui était le cas en l'espèce.



Le tribunal a rejeté sa requête en jugeant que la simple remise d'un document de désignation manifestement non conforme aux exigences réglementaires en la matière ne suffisait pas à regarder la société requérante comme ayant satisfait à ses obligations.

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

TRAVAUX PUBLICS

NOTION DE TRAVAIL PUBLIC ET D'OUVRAGE PUBLIC

TA Strasbourg, 7 février 2018, [n° 1606767, 1701446](#), SARL ARCATURE

Les opérations de fouilles d'archéologie préventive non rémunérées par la redevance d'archéologie préventive revêtent le caractère d'une opération de travaux publics et la contestation du titre de recettes émis par une collectivité territoriale afin d'en recouvrer le montant ressortit à la compétence du juge administratif.

En vertu de l'[article L. 523-1 du code du patrimoine](#), les opérations d'archéologie préventive qui interviennent lorsque des éléments du patrimoine archéologique enfouis, en élévation ou immergés sont menacés par des travaux d'aménagement ou de construction initiées par un opérateur public ou privé, sont réparties en deux étapes distinctes : un diagnostic d'archéologie préventive dont l'exécution relève d'un monopole public et qui est financé par la redevance d'archéologie préventive, et, le cas échéant, les opérations de fouilles d'archéologie préventive faisant suite au diagnostic et préconisées par un arrêté préfectoral.

Ces dernières relèvent d'une activité ouverte à la concurrence depuis la [loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003](#) et sont rémunérées selon des tarifs déterminés en fonction des prix du marché.



Tribunal administratif de Strasbourg

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

TA Strasbourg, 1^{er} mars 2018, [n° 1602348](#), Mme D.

Impossibilité d'exciper utilement de l'illégalité de la délibération prescrivant les modalités de concertation à suivre avant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

L'intérêt principal de cette décision est l'application d'une jurisprudence récente de la cour administrative d'appel de Marseille¹ qui a dégagé le principe selon lequel l'illégalité de la délibération prescrivant les modalités de concertation à suivre avant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ne peut être utilement invoquée à l'occasion d'un recours contre la délibération approuvant ledit document.



Cette solution, qui aurait paru peu orthodoxe il y a encore quelques années, s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui a adopté la même solution à propos de la délibération prescrivant l'adoption ou la révision d'un plan local d'urbanisme.²

¹ CAA Marseille, chambres réunies, 6 février 2018, *Commune de Châteauneuf*, n° 17MA03208, Conclusions de Gilles Roux, rapporteur public, AJDA 2018, p. 866.

² CE Sect., 5 mai 2017, *Commune de Saint-Bon-Tarentaise*, [n° 388902](#), p. 150 ; Ab. jur. CE, 10 février 2010, *Commune de Saint-Lunaire*, [n° 327149](#), T. p. 1012).

TA Strasbourg, 15 février 2018, [n° 1702594](#), [1702595](#), [1702596](#), [1702597](#), Mme S., SCEA X., M. B et M. N.

Légalité du plan local d'urbanisme de la commune de Dahlenheim (non). Application de l'[article L. 174-3 du code de l'urbanisme](#).

Le tribunal a annulé la délibération du conseil municipal de la commune de Dahlenheim du 10 janvier 2017 approuvant son plan local d'urbanisme en faisant application de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme dans sa version applicable à la date de la délibération attaquée.¹

A la suite de l'annulation par la cour administrative d'appel de Nancy du 30 juin 2016² de son plan local d'urbanisme en raison d'un vice de procédure intervenu au cours de l'enquête publique, la commune a repris la procédure au stade de l'irrégularité commise.

Toutefois, entre temps, la [loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#), dite « loi ALUR » était entrée en vigueur et les dispositions des articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme étaient applicables.

Dès lors, en ne mettant pas le projet d'aménagement et de développements durables et du rapport de présentation en conformité avec les dispositions précitées, la délibération approuvant le plan local d'urbanisme était illégale.

¹ "Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction issue de la loi Alur n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard trois le 26 mars 2017."

² CAA Nancy, 30 juin 2016, SCEA CLAUSS, n° 15NC01397.

³ Voir sur ce point pour l'exemple l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 5 mars 2013, Mme R. et autres, [n° 12LY02385](#).

Appel enregistré le 13 avril 2018 sous le n° 18NC01197.

Lire un extrait des conclusions de Mme LESTARQUIT, rapporteur public.

PERMIS DE CONSTRUIRE

TA Strasbourg, 15 mars 2018, [n° 1505850](#), SNC LAVOISIER.

L'absence de réponse au recours hiérarchique auprès du préfet de région après une décision défavorable de l'architecte des bâtiments de France vaut admission du recours et implique un non-lieu à statuer sur le recours contre le refus de permis de construire.

La société requérante a déposé le 25 novembre 2014 une demande de permis de construire en vue de la démolition d'un immeuble de bureaux suivi de la construction d'un immeuble d'habitation. Le permis a été refusé le 12 juin 2015 à la suite d'un avis conforme défavorable de l'architecte des bâtiments de France qui était compétent eu égard à la présence de l'église St-Paul de Koenigshoffen à proximité du projet en cause.

La société requérante a fait un recours hiérarchique fondé sur l'ancien [article R. 424-14 du code de l'urbanisme](#) auprès du préfet de région. En l'absence de réponse de ce dernier, la requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de délivrance du permis de construire.

La présente décision constate qu'il y a non-lieu à statuer puisqu'il ressort des dispositions combinées des articles [R. 423-68](#) et R. 424-14 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de la décision attaquée qu'en l'absence de réponse du préfet de région, le recours est réputé admis et que par suite, l'autorité qui a refusé le permis de construire n'est plus liée par l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France et est donc de nouveau saisie de la demande de la requérante.



TA Strasbourg, 1^{er} février 2018, [n° 1502784](#), M. et Mme R.

Procédure d'attribution d'un permis de construire. Application de la jurisprudence Mme L. (CE, 23 décembre 2015, n° 393134) au projet de constitution d'une association syndicale.

L'[article R. 431-24 du code de l'urbanisme](#) impose, pour un projet valant division foncière et création d'équipements communs, de produire un projet de création d'une association syndicale. Un tel document ne figure toutefois pas au dossier de demande de permis de construire dans l'affaire soumise au tribunal. Par une décision du 9 avril 2014 (CE, [n° 338363](#), Commune de Saint-Martin-le-Vinoux) le Conseil d'Etat a annulé un permis de construire pour ce motif.

Toutefois, par une décision Mme L. postérieure à la décision précitée (CE, 23 décembre 2015, [n° 393134](#), classée en B sur ce point), le Conseil d'Etat a jugé que "*La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable*".

Le tribunal a jugé que cette jurisprudence était applicable à tous les vices tirés de l'insuffisance du dossier y compris l'absence au dossier de projet de création d'association syndicale.

Ce projet ne constitue qu'un projet d'obligations civiles réciproques entre les futurs voisins pour gérer les équipements communs et être l'interlocuteur de l'administration. L'absence de ce document n'interfère donc pas avec l'appréciation du service instructeur sur la conformité du projet et le moyen a été écarté.

Appel enregistré le 29 mars 2018 sous le n° 18NC01039.

TA Besançon, 8 février 2018, [n° 1600382](#), [1800001](#), SARL Libre service Gallet

Intérêt à agir du concurrent voisin contre un permis de construire portant sur un bâtiment commercial. (non) [Article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme](#).

Par un arrêté en date du 12 février 2016, le maire de la commune de Saint-Vit a délivré à la SNC LIDL un permis de construire portant sur un bâtiment commercial, pour une surface de plancher créée de 2 247 m².

La SARL Libre service Gallet, qui est propriétaire d'un bâtiment commercial exploité sous l enseigne Super U, situé à quelques dizaines de mètres du projet a demandé au tribunal l'annulation de cet arrêté.

Cette affaire a eu le mérite de permettre au tribunal de se prononcer sur les nouvelles dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme lesquelles ont donc pour effet essentiel de mettre fin au régime de présomption dont la jurisprudence faisait bénéficier certains requérants en raison de leur qualité de voisin immédiat.

Sous l'empire des nouvelles dispositions il n'est plus possible en effet de considérer qu'un requérant justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir du seul fait que la parcelle lui appartenant jouxte le terrain d'assiette



litigieux (solution qui avait déjà été énoncée par le Conseil d'Etat (CE Sect., 15 mai 1992, *M. S.*, n° 90397, p. 214), même si la jurisprudence a pu être plus nuancée (cf. par exemple CE, 5 avril 2006, *Commune de Vauvert et M. A.*, n° 283137). La configuration respective des lieux et les incidences des travaux doivent nécessairement être prises en compte. Il ne paraît donc plus possible, en particulier, de considérer que les critères relatifs à la qualité de voisin ou à l'importance du projet sont suffisants en eux-mêmes pour justifier l'intérêt à agir, alors même que le permis ne porterait que sur des travaux d'aménagement interne d'une construction existante. (CE, 25 novembre 1998, *Mme C.*, A, n° 162926).

En vertu des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme les écritures et les documents produits par l'auteur du recours doivent faire apparaître clairement en quoi les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien sont susceptibles d'être directement affectées par le projet litigieux.



En l'espèce, la Sarl Libre Service Gallet ne démontre pas en quoi le trafic routier supplémentaire engendré par l'exploitation du magasin projeté serait, à le supposer établi, de nature à altérer de façon significative les conditions de circulation dans le secteur en cause, ni que les conditions d'accès à sa propriété s'en trouveraient directement affectées, eu égard à la localisation respective du terrain d'assiette du projet et de sa propriété. Elle ne produit par ailleurs aucun élément de nature à démontrer en quoi ce projet, qu'elle qualifie « d'inesthétique », serait susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement.

Dans ces conditions, le tribunal a considéré que la Sarl Libre Service Gallet ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir selon les exigences de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme et a rejeté comme étant irrecevables les conclusions présentées en vue de l'annulation de ce permis de construire.

Le comité de rédaction vous propose une sélection, par matière, des décisions du Conseil d'Etat rendues depuis le 1^{er} février 2018 à la suite de pourvois en cassation formés à l'encontre des arrêts de la cour qui ont été commentés dans une précédente Lettre de la cour.

ALSACE-MOSELLE

⚖ Police administrative – Etendue du pouvoir de police générale du préfet en Alsace-Moselle

Confirmant le jugement du tribunal administratif de Strasbourg, la cour administrative d'appel de Nancy avait annulé l'arrêté du 9 juillet 2008 du préfet du Bas-Rhin modifiant l'article 29 du règlement départemental des taxis. La cour avait considéré qu'en l'absence de tout fondement légal, le préfet n'avait pas compétence pour réglementer le stationnement des taxis dans les communes du Bas-Rhin.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la cour et renvoie l'affaire devant elle.

Il juge qu' « en vertu de l'[article L. 2542-1 du code général des collectivités territoriales](#), les dispositions de l'[article L. 2215-1 du même code](#), qui définissent les pouvoirs de police du maire et du représentant de l'Etat dans les départements, ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Toutefois, le représentant de l'Etat dans l'un de ces départements est compétent pour prendre, en vertu des pouvoirs de police générale dont il dispose sur le fondement du I de l'[article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions](#) et de l'[article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets](#), les mesures qu'il estime nécessaires pour faire respecter l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qui, eu égard à leur nature et à leur objet, doivent être prises à une échelle qui excède le territoire d'une seule commune ».

Rappr., s'agissant du pouvoir de réquisition du préfet en Alsace-Moselle, CE, 4 décembre 2017, Commune de Sainte-Croix-en-Plaine, [n° 405598](#), à mentionner aux Tables.

***CE, 21 février 2018, [n° 390601](#), Ministre de l'intérieur c/ Mme G. et autres, B (annule CAA Nancy, 24 mars 2015, [n° 13NC00877](#), arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 10, novembre 2015, p. 8).**

CONTRIBUTIONS ET TAXES

⚖ Abus de droit et majoration

Lorsque les éléments invoqués par l'administration permettent de regarder comme établie l'existence d'un abus de droit au sens de l'[article L. 64 du livre des procédures fiscales](#) mais ne permettent pas de justifier l'application de la majoration pour abus de droit au taux de 80% prévue par le b de l'[article 1729 du code général des impôts](#), il appartient au juge, alors même qu'il n'aurait pas été saisi d'une demande en ce sens, d'appliquer la majoration pour abus de droit au taux de 40 % et de substituer ce taux à l'autre en ne prononçant, en conséquence, que la décharge partielle de la pénalité contestée.

Rappr., s'agissant de la substitution par le juge de la pénalité pour mauvaise foi à la pénalité pour manœuvres frauduleuses, dont le fait générateur est différent, CE, Plénière, 9 janvier 1981, M. X. et Ministre du budget, [n° 17580, 18418](#), T. p. 699 ; CE, 30 décembre 2011, Ministre c/ M. B., [n° 332088](#), T. pp. 871-876 ; CE, 9 mars 2012, Société Rebmeister Automobiles, [n° 330760](#), T. pp. 688-691.

***CE, 19 mars 2018, [n° 399862](#), Ministre des finances et des comptes publics c/ M. P., B (annule CAA Nancy, 17 mars 2016, [n° 15NC02127](#), arrêt commenté dans la Lettre de la Cour n° 12, juillet 2016, p. 13).**

POLICE ADMINISTRATIVE

⌘ Portée des prescriptions du règlement sanitaire départemental et locaux impropres à l'habitation.

Comme le prévoit l'[article L. 1331-22 du code de la santé publique](#), les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux.

S'appuyant sur ces dispositions, le préfet de la Moselle avait mis en demeure un propriétaire de cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux qualifiés de sous-sol.

Saisie par le propriétaire des locaux, la cour avait rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté préfectoral. Pour juger que les locaux litigieux devaient être regardés comme des locaux par nature impropres à l'habitation, au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, la cour a relevé que leur hauteur sous plafond était inférieure au minimum de 2,20 mètres prévu par le règlement sanitaire départemental.

Le Conseil d'Etat juge que s'il appartenait à la cour de prendre en compte toutes les caractéristiques des locaux litigieux, notamment celles qui caractérisaient une méconnaissance de la réglementation applicable, telle qu'elle est en particulier prévue par le règlement sanitaire départemental, elle ne pouvait, sans erreur de droit, juger que toute méconnaissance de ce règlement, qui n'a pas pour objet de définir les modalités d'application des dispositions de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, justifie la qualification de local impropre par nature à l'habitation.

En l'espèce, il précise qu'eu égard à l'ensemble de leurs caractéristiques (plancher situé à 80 cm au-dessous du sol du terrain sur lequel l'immeuble est implanté ; aménagements en vue de leur habitation notamment par leur équipement en eau, en électricité et par la mise en place d'un dispositif d'aération suffisante ; grandes ouvertures sur l'extérieur), ces locaux ne peuvent être regardés ni comme des sous-sols ni comme étant au nombre des autres locaux par nature impropres à l'habitation mentionnés par les dispositions de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique.

*** CE, 14 février 2018, n° 409356, M. S., B (annule CAA Nancy, 31 janvier 2017, n° 15NC02382, arrêt commenté dans la [Lettre de la Cour n° 14, juillet 2017, p. 19](#)).**

URBANISME

⌘ Procédure de régularisation d'un permis de construire. Production d'observations en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

La cour avait jugé que la circonstance que les dispositions des articles [L. 600-5](#) et [L. 600-5-1](#) du code de l'urbanisme organisent des procédures de régularisation des permis de construire n'avait ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à la possibilité pour le juge, dans le cadre de l'instruction d'un litige portant sur un permis de construire, de tenir compte de la délivrance d'un permis modificatif produit avant la clôture de l'instruction et de vérifier si le permis produit répond aux exigences requises pour la régularisation du permis initial.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la cour. Il précise que lorsque, pour les besoins de l'instruction, le juge administratif invite les parties à produire des observations, il doit leur laisser un délai suffisant à cette fin, en tenant compte de l'objet des observations demandées. Lorsque l'affaire est déjà inscrite au rôle d'une audience, il lui incombe, si le respect de cette obligation l'exige, soit de rayer l'affaire du rôle, soit de différer la clôture de l'instruction prévue de plein droit, en application de l'[article R. 613-2 du code de justice administrative](#), trois jours francs avant la date de l'audience, en indiquant aux parties quand l'instruction sera close, cette clôture pouvant être reportée au plus tard à la date de l'audience, soit après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après l'appel de leur affaire.

Suivi de cassation...

La cour avait invité les parties à faire part de leurs observations en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme afin de permettre la régularisation du vice d'incompétence soulevé contre le permis attaqué. La commune avait produit un permis modificatif supposé régulariser ce vice, dont l'association a eu connaissance le jour même.

Le Conseil d'Etat juge qu'« eu égard à la nouveauté du document produit par la commune et à l'incidence qu'il était susceptible d'avoir sur l'issue du litige, l'association requérante est fondée à soutenir qu'en lui laissant un délai de quatre jours, dont deux jours ouvrés, à compter de la production du permis modificatif pour produire ses observations sur la régularisation dont la commune se prévalait, alors même qu'elle avait sollicité deux jours après cette production le report de la date d'audience, la cour a statué au terme d'une procédure irrégulière ».

***CE, 6 avril 2018, [n° 402714](#), Association Nature, aménagement réfléchi, territoire, environnement, culture sauvegardés (NARTECS), B (annule CAA Nancy, 10 mars 2016, [n° 15NC01873](#), arrêt commenté dans la [Lettre de la Cour n° 12](#), juillet 2016, p. 36).**